



**Bureau du 9 juin 2022**

Membres en exercice : 17  
Membres présents ou suppléés : 10  
Membres ayant donné mandat : 0  
Nombre de voix : 11  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION n°20220103**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028**  
**DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**  
**AVEC LA COMMUNE DE SENECHAS**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 2 juin 2022, s'est réuni le 9 juin 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Alexandre VIGNE :

Présents avec voix délibérative :

- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC.
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de Sénéchas autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Sénéchas ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

  
Anne LEGILE



Le vice-président du bureau,

  
Alexandre VIGNE



Parc national  
des Cévennes

# CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

## DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de **Sénéchas**, représentée par son maire, M. René MEURTIN, et dénommée ci-après « **la collectivité** »,  
d'une part,

ET

l'établissement public du **Parc national des Cévennes**, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « **l'établissement public** »,  
d'autre part,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES  
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES  
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

# CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 09/06/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/03/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

## **Préambule**

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

**Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention d'application**

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

### **Article 2 - Territoire concerné et champ d'action**

La présente convention s'applique le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

### **Article 3 - Date d'effet et durée de validité**

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

### **Article 4 – Gouvernance**

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

#### **Article 5 - Communication**

##### ● **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

##### ● **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

#### **Article 6 - Clause de désaccord**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à ....., le .../...../.....

**Le maire de Sénéchas**

**M. René MEURTIN**

**Le président du Conseil d'administration  
du Parc national des Cévennes**

**M. Henri COUDERC**

**La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes**

**Mme Anne LEGLE**

## PROGRAMME D'ACTION 2022-2028

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme élu référent : M. Jean-Pierre AUBERT</li> </ul>	<p>Engagement de la charte</p> <p>Mesure 1.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET</li> </ul>	
Modernisation de l'éclairage public – réfection complète du réseau d'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter les critères techniques de la RICE</li> <li>Abaisser la puissance d'éclairage en milieu de nuit</li> <li>Réaliser le projet avant avril 2023 (date limite pour la mobilisation des fonds du plan de relance)</li> </ul>	<p>Engagement de la charte</p> <p>Mesure 4.3.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mobiliser des financements (Plan de relance)</li> </ul>	Alès agglomération, SMEG 30.
Restauration d'un ensemble patrimonial en pierre sèche sur le « sentier du tour du lac »	<p>Création d'un sentier PR sous maîtrise d'ouvrage Alès Agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurer et mettre en valeur le patrimoine vernaculaire en pierre sèche découvert le long du sentier</li> </ul>	<p>Engagement de la charte</p> <p>Mesure 4.2.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner la collectivité administrativement et techniquement</li> <li>Appui à la recherche de financements</li> </ul>	Région Occitanie, Alès Agglomération, ABPS SHVC, Natura 2000, CD 30.

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Valorisation des villages et des centres-bourgs – Création d'un bâtiment destiné à accueillir un restaurant et point multiservice</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associer l'établissement public tout au long du projet</li> <li>• Réaliser un bâtiment et des aménagements extérieurs qualitatifs sur le plan environnemental et paysager - tenir compte des préconisations du PNC.</li> <li>• Orienter l'exploitant du restaurant vers les valeurs la marque Esprit parc national</li> </ul>	<p>Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller la collectivité sur le programme du bâtiment</li> <li>• Conseiller la collectivité sur la rédaction d'un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un exploitant (appui sur le cahier des charges de la marque)</li> <li>• Si le restaurant obtient la marque EPN, valorisation du restaurant sur le site Destination parc national</li> <li>• Appui à la recherche de financements</li> </ul>	<p>CAUE 30, Pays Cévennes</p>
<p>Gestion durable d'une parcelle de forêt communale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solliciter un diagnostic du Parc afin d'identifier le potentiel de la parcelle pour contribuer à la trame de vieux bois et/ou expérimenter la pratique du sylvopastoralisme (lien avec un projet d'installation à proximité).</li> <li>• Prendre en compte les préconisations de l'établissement.</li> <li>• Valoriser l'expérience auprès des propriétaires privés de la commune</li> </ul>	<p>Mesure 2.2.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un diagnostic écologique de la parcelle et de son intérêt pour la pratique du sylvopastoralisme.</li> <li>• Etablir un ensemble de préconisations pour une gestion durable de la parcelle</li> </ul>	<p>ONF</p>

\* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national